



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral complémentaire n°
IC/2023/109** relatif à l'extension du plan
d'épandage de la société WEPA GREENFIELD, sise
à CHÂTEAU-THIERRY, sur des communes des
départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-
et-Marne.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

Le Préfet de la Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'ordre national
du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de l'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet de la Seine-et-Marne ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/8553



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet des services de l'État dans l'Aisne :
www.aisne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 autorisant la société GREENFIELD à exploiter ses installations de fabrication de pâte à papier sur la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2007 autorisant la société GREENFIELD à valoriser par épandage agricole les boues issues de la station d'épuration de son usine sur le territoire de 149 communes et de 117 communes de l'Oise ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 2011 autorisant la société GREENFIELD à étendre le périmètre d'épandage du « calcifield » sur 57 communes de l'Aisne et 87 communes de l'Oise ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016 autorisant la société GREENFIELD à étendre le périmètre d'épandage du « calcifield » sur 247 communes de l'Aisne et 98 communes de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2017 actualisant le classement et les prescriptions applicables aux installations de ladite société ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2019 autorisant la société GREENFIELD SAS à modifier les conditions d'exploitation de ses installations de fabrication de pâte à papier situées sur la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 délivré à la société WEPA GREENFIELD SAS suite au changement d'exploitant porté à la connaissance du préfet le 10 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/188 du 13 novembre 2019 portant changement d'exploitant des installations classées sises ZI de la Grande Borne sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY anciennement exploitées par la société GREENFIELD SAS, aujourd'hui la société WEPA GREENFIELD ; suite au porter à la connaissance du préfet le 10 juillet 2019 ;

VU le donné acte délivré le 15 janvier 2021 à la société WEPA GREENFIELD relatif à son projet d'extension du plan d'épandage portant sur une surface supplémentaire de 3834,61 hectares sur des communes déjà incluses dans le plan d'épandage ;

VU le courrier du 23 mai 2022 par lequel la société WEPA GREENFIELD informe le préfet de modifications qu'elle souhaite apporter à son plan d'épandage et le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'organisation d'une consultation du public du 26 septembre au 10 octobre 2022 selon l'article L 123-19-2 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2023 ;

VU le courrier adressé le 14 mars 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le délai de quinzaine ;

VU la réponse au courrier susvisé de l'exploitant en date du 28 mars 2023 indiquant son absence d'observation et remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La société WEPA GREENFIELD dispose d'un plan d'épandage autorisé par les arrêtés précités ;
- La demande du 23 mai 2022 porte sur l'intégration de nouvelles parcelles dans le plan d'épandage, représentant une surface cumulée de 22 574,82 hectares réparties sur les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne ;
- La demande du 23 mai 2022 est motivée par la perte substantielle de parcelles depuis la délivrance de l'autorisation initiale et non par une augmentation de la capacité de production de la papeterie ;

- L'extension du plan d'épandage permettra d'atteindre une surface épandable totale de 84 511,03 hectares ;
- La surface épandable totale après mise en œuvre du projet représente une augmentation modérée de la surface actuellement autorisée (+ 7,5 %) ;
- Le projet n'entraîne pas d'évolution des caractéristiques des boues épandues ou d'augmentation des tonnages annuels de matières fertilisantes ou de substances indésirables apportés au sol à l'échelle du plan d'épandage ;
- Le volume maximum de boues autorisé n'est pas dépassé ;
- Le projet n'entraîne pas d'évolution des modalités de réalisation de l'épandage (Dose d'apport, Fréquence de retour, Surveillance analytique, ...) ;
- Les caractéristiques du plan d'épandage figurant dans les arrêtés préfectoraux en vigueur (Teneur maximale en azote global, distances d'éloignements, ...) demeurent inchangées ;
- Les modifications sollicitées par la société WEPA GREENFIELD ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- La consultation du public réalisée dans le cadre de l'article L 123-19-2 du code de l'environnement n'a pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par le projet ;
- Il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires en vertu de l'article R 181-46.II du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R 181-45 dudit code ;
- La nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société WEPA GREENFIELD, dont le siège social est situé Z.I. de la Grande Borne à CHÂTEAU-THIERRY, est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 2.1 Le périmètre d'épandage, avant intégration des nouvelles parcelles (cf article 2.2) représente une surface totale de 69 648,03 hectares (*) répartie comme suit :

- 4762,85 ha (Classe 0) ;
- 11757,88 ha (Classe 1) ;
- 53127,3 ha (Classe 2).

() Cette surface tient compte du retrait d'agriculteurs du plan d'épandage depuis la délivrance de l'autorisation du 20 décembre 2016 ainsi que de la modification non substantielle ayant fait l'objet d'un donné acte le 15 janvier 2021.*

Les communes concernées par les épandages figurent dans l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 29 avril 2011 modifié par l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016.

Article 2.2 La société WEPA GREENFIELD est autorisée à épandre ses boues désignées par CALCIFIELD (*) sur de nouvelles parcelles situées sur le territoire des communes de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne.

(*) Déchet issu des résidus de production (Désencrage) et des boues biologiques de la station d'épuration de l'usine.

La liste des nouvelles parcelles ainsi que la cartographie associée figurent au dossier référencé SVI/LRO/000622, accompagnant la demande du 23 mai 2022.

Les communes et surfaces correspondantes sont reprises dans l'annexe 1 et dans l'annexe 3 (334 fiches parcellaires) du présent arrêté.

La surface des nouvelles parcelles est répartie par classe d'aptitude à l'épandage dans le tableau ci-après.

Classes d'aptitude à l'épandage	Aisne	Oise	Seine-et-Marne
Classe 0	1715,55 ha	303,3 ha	930,12 ha
Classe 1	1039,85 ha	576,21 ha	192,52 ha
Classe 2	10 737,88 ha	3346,44 ha	3732,95 ha
Surface totale (0+1+2)	13 493,28 ha	4225,95 ha	4855,59 ha
Surface épandable (1+2)	11 777,73 ha	3922,65 ha	3925,47 ha

Article 2.3 L'activité d'épandage demeure encadrée par les prescriptions techniques fixées à l'annexe II de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 29 avril 2011 modifiée par l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIEES

Article 3.1 Les dispositions suivantes sont supprimées à compter de la notification du présent arrêté :

- Arrêté interpréfectoral du 29 avril 2011 : Annexe IV ;
- Arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016 : Article 4.

Article 3.2

Les dispositions prévues à l'article II.2 de l'annexe II de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 29 avril 2011 modifiée par l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. »

Article 3.3

Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article II.6 de l'annexe II de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 29 avril 2011 modifiée par l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter les dispositions qui le concernent, prévues par la réglementation applicable en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. »

Article 3.4

Les dispositions prévues à l'article II.7 de l'annexe II de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 29 avril 2011 modifiée par l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Sauf autorisation prévue par un arrêté préfectoral, l'épandage de calcifield est interdit sur des parcelles d'ores et déjà incluses dans un plan d'épandage industriel ou urbain sauf dans les cas mentionnés dans l'étude préalable à l'épandage pour du digestat et sous réserve que les flux limites réglementaires (ETM*, CTO* et Matière sèche) sur 10 ans ne soient pas dépassés en tenant compte des apports cumulés.

(*) Sans objet pour les digestats d'unités de méthanisation relevant de la rubrique 2781.1

Par ailleurs, un seul effluent organique soumis à plan d'épandage ne peut être épandu au cours d'une même année culturale sur une même parcelle.»

Lors de l'épandage, les distances minimales suivantes sont également respectées :

Nature des activités à protéger	Distance minimales	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 m	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 m	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau.	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade.	200 m	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliques).	500 m	

Article 3.5

Les dispositions prévues à l'article II.9 (alinéa 9 uniquement) de l'annexe II de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 29 avril 2011 modifiée par l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose d'ouvrages permanents d'entreposage de boues dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Ils respectent par ailleurs les distances minimales d'éloignement mentionnées à l'article II.7 du présent arrêté, en ce qui concerne les habitations, les puits/forages/captages et cours d'eau.

A cet effet, l'établissement dispose des ouvrages déportés suivants :

Sites de stockage permanent	Parcelles cadastrales	Capacité de stockage
Bézu le Guéry	Tout ou partie des parcelles suivantes : A 28pp, A 258pp, A 244pp, A 245pp, A 246pp, A35pp	Site comportant deux zones stabilisées de 4000 m ² chacune (8000 m ² au total) représentant 2,2 mois de production (pour un tonnage maximum de boues de 90 000 tonnes / an)
Epoux-Bézu	-	-

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques du site de stockage permanent d'EPAUX-BEZU sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions applicables au site de Bézu le Guéry : L'exploitant réalise une analyse annuelle des sols, avant recharge des plates-formes de transit, aux 2 points de référence définis dans le dossier technique référencé SVI/LRO/002915 d'août 2015. Ces analyses portent sur les paramètres mentionnés à l'article II.12 de l'annexe II de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 29 avril 2011 modifiée par l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016. L'exploitant procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols est interprété et transmis à l'inspection des installations classées.»

Article 3.6

Les dispositions prévues à l'article II.12 de l'annexe II de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 29 avril 2011 modifiée par l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« A minima, une analyse de sols portant sur les paramètres agronomiques est réalisée par exploitation agricole destinatrice de boues.

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées la liste exhaustive des points de références ainsi que les résultats des analyses correspondants (Analyses initiales + analyses réalisées tous les 10 ans + analyses réalisées lors de l'exclusion du plan d'épandage) pour l'ensemble des parcelles (y compris celles ayant quitté le plan d'épandage depuis 2016).

Le nombre de points de référence n'est pas inférieur à :

- 1 point de référence par tranche de surface de 80 ha épandues (Parcellaire existant) ;

- 1 point de référence par tranche de surface de 20 ha épandues (Extension objet du porter à connaissance du 23 mai 2022). 280 points de référence ont d'ores et déjà été caractérisés. Le solde (702 points) fait l'objet d'une caractérisation initiale (Paramètres agronomiques visés à l'annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé + éléments traces métalliques) dans un délai maximum de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté, à raison à minima de 50 analyses la première année puis 100 analyses / an au cours des années suivantes. Cet échéancier est rendu possible compte tenu de la période de retour supérieure à 4 ans (7 ans en moyenne). Chaque nouvelle parcelle épandue doit disposer d'une analyse ou des analyses initiales

complètes avant le premier épandage (analyse(s) correspondant au(x) point(s) de référence auquel(s) la parcelle est rattachée). »

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant que le texte intégral est mis à la disposition de toute personne intéressée sur le site Internet des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes figurant sur la liste de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les maires font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société WÉPA-GREENFIELD.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

THOMAS CAMPEAUX

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départemental des territoires de la Seine-et-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant. Les maires des communes listées dans l'annexe I du présent arrêté recevront par message électronique un extrait du présent arrêté ainsi qu'un modèle de procès-verbal d'affichage.

- 2 JUIN 2023

À Laon, le.....

Le Préfet de l'Aisne,



THOMAS CAMPEAUX

La Préfète de l'Oise,



Catherine SÉGUIN

Le Préfet de la Seine-et-Marne,



Lionel BEFFRE

Listes des annexes

Annexe 1 : Communes concernées par l'extension du plan d'épandage de la société WEPA-GREENFIELD – surface épandable

Annexe 2 : Liste des communes concernées par l'extension du plan d'épandage de la société WEPA-GREENFIELD

Annexe 3 : 334 fiches parcellaires par communes

VU pour être annexé à mon arrêté interpréfectoral complémentaires

n° IC/2023/109 en date du **- 2 JUIN 2023**

Le Préfet de l'Aisne,



Thomas CAMPEAUX

La Préfète de l'Oise,



Catherine SÉGUIN

Le Préfet de la Seine-et-Marne,



Lionel BEFFRE

Thomas CAMPEAUX